



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de Chambly (60)**

n°MRAe 2018-2814

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Chambly le 7 août 2018 concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Chambly, qui comptait 10 034 habitants en 2017, projette d'atteindre entre 11 084 et 12 000 habitants en 2027, soit une évolution annuelle moyenne de la population comprise entre +0,92 et +1,81 %, et que celle-ci a été de +1,11 % sur la période 2009-2014 ;

Considérant que la révision prévoit une extension d'urbanisation sur une surface totale de 56,8 hectares, correspondant à 3 projets d'aménagement :

- l'entrée de ville : sur une surface classée en zone à urbaniser (zone 1AU), pour la réalisation de logements, de commerces et d'équipements ;
- le secteur de la gare : sur une surface classée en zone à urbaniser et zone à urbaniser à long terme (zones 1AU et 2AU), pour la réalisation de logements, d'un lycée, d'une zone d'activités et des équipements sportifs ;
- la zone de loisirs : sur une surface classée en zone à urbaniser à long terme (zone 2AU), située en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie, destinée à accueillir un hôtel, des bungalows, des chalets, une salle de réception, des jardins ouvriers et des parkings ;

Considérant l'ampleur du projet et son impact potentiel sur le territoire, sur la biodiversité (dont les continuités écologiques), la ressource en eau, les paysages, les risques naturels, les nuisances sonores et les déplacements ou la consommation énergétique, la qualité de l'air ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, agricoles ou non ;

Considérant la présence de zones à dominante humide sur la commune ;

Considérant la présence respectivement à 6,5 km, 13,8 km et 14,7 km de la commune des zones Natura 2000 n° FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », n°FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil », n°FR2200371 « Cuesta du Bray » et que les impacts des opérations liées à la révision du PLU doivent être analysés;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chambly est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chambly est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 octobre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex